

SOMMAIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX ASSEMBLÉES

DÉCISION n°2024/076/DGAS/SJ..... 1
 Défense du Département dans le litige qui l'oppose à un allocataire concernant une décision de suspension de ses droits au RSA.

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ DR n°2024-087..... 2
 Arrêté réglementant la circulation des véhicules à l'intersection de la RD 1605 (PR 17+0301 et PR 17+0312), de la Route de Voisenon PR 0+0166 et de l'Avenue Paul-Emile Victor PR 0+0062, sur le territoire de la commune de Melun.

ARRÊTÉ DR n°2024-096..... 4
 Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 41b, du PR 0+590 au PR 1+590, sur le territoire des Communes de Dammartin-en-Goële et Saint-Mard.

ARRÊTÉ DR n°2024-097..... 6
 Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 219, du PR 0+0000 au PR 0+0250, sur le territoire de la commune d'Esmans.

ARRÊTÉ DR n°2024-098..... 8
 Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 39, du PR 5+0570 au PR 5+0715, sur le territoire de la commune de la Grande Paroisse.

ARRÊTÉ DR n°2024-099..... 10
 Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 22, du PR 13+0418 au PR 14+0454, sur la RD 92, du PR 10+0533 au PR 12+0424, sur la RD 123, du PR 0+000 au PR 2+0222 et sur la RD 2191, du PR 0+1014 au PR 0+0563, sur le territoire des communes de Thoury-Ferottes et Voulx.

ARRÊTÉ DR n°2024-104..... 12
 Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 403, du PR 51+0180 au PR 51+0200, sur le territoire de la commune de Saint Germain-Laval.

ARRÊTÉ DR n°2024-105..... 105
 Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 1004 du PR 41+0000 au PR 44+0915, sur les territoires des communes de Jouy-le-Chatel et Vaudoy-en-Brie.

ARRÊTÉ DR n°2024-108..... 108
 Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 69, du PR 2+0504 au PR 5+0254, sur la RD 58, du PR 20+0851 au PR 19+0411, du PR 18+0876 au PR 18+0463 et du PR 18+0165 au PR 17+0535, sur le territoire des communes de Treuzy-Levelay, Nonville et Nanteau-sur-Lunain.

ARRÊTÉ DR n°2024-109..... 109
Arrêté réglementant la circulation des véhicules à l'intersection de la RD 71a et la RD 71e, sur le territoire de la commune des Marêts.

DIRECTION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET DES FAMILLES

ARRÊTÉ n°2024/021/DGAS/DPEF..... 21
Portant tarification journalière de l'établissement « Service MNA », géré par l'Association « Equalis », à compter du 1er mai 2024.

ARRÊTÉ n°2024/022/DGAS/DPEF..... 24
Portant tarification journalière de l'établissement « Service MNA », géré par l'Association « Equalis », à compter du 1er mai 2024.

ARRÊTÉ n°2024/023/DGAS/DPEF..... 27
Portant tarification journalière de l'établissement OLYMPE DE GOUGES, géré par l'association SOS FEMMES Meaux, à compter du 1er mai 2024.

ARRÊTÉ n°2024/024/DGAS/DPEF..... 30
Portant tarification par dotation globale du service TRAPEZES, géré par l'association La Brèche, pour l'année 2024.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240507-2024-076-DGAS-AR
Date de télétransmission : 07/05/2024
Date de réception préfecture : 07/05/2024

DECISION RÉGLEMENTAIRE n° 2024/076/DGAS/SJ

Objet : Défense du Département dans le litige qui l'oppose à un locataire
concernant une décision de suspension de ses droits au RSA

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3221-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

VU la requête n°2108050 en date du 1^{er} septembre 2021 demandant l'annulation de la décision de suspension de RSA rendue par le Département.

Considérant la nécessité de défendre les intérêts du Département,

DECIDE

- ARTICLE 1 :** d'assurer la défense du Département dans le cadre du litige n°2108050 l'opposant à un locataire devant le tribunal administratif de Melun concernant une décision de suspension de RSA.
- ARTICLE 2 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

- 7 MAI 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@seine-et-marne.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****COMMUNE DE MELUN****ARRÊTÉ DR n° 2024-087**

Arrêté réglementant la circulation des véhicules à l'intersection de la RD 1605 (PR 17+0301 et PR 17+0312), de la Route de Voisenon PR 0+0166 et de l'Avenue Paul-Emile Victor PR 0+0062, sur le territoire de la commune de Melun.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Le Maire de Melun,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-4,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu le règlement de voirie départementale du 5 mars 1999,

Vu l'avis du Maire de Melun en date du 1^{er} juillet 2023,

Vu l'avis du Commandant du Commissariat de police de Melun en date du 13 septembre 2023,

Vu l'arrêté DRH n° 2024/00048/DGAR/DRH du 26 mars 2024, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

CONSIDÉRANT que suite à l'aménagement d'un carrefour à sens giratoire à l'intersection de la RD 1605 (au PR 17+0301 et au PR 17+0312), la Route de Voisenon et l'Avenue Paul-Emile Victor, sur le territoire de la commune de Melun, il est nécessaire de réglementer le régime de priorité à cette intersection et ceci afin d'assurer la sécurité des usagers.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTENTArticle 1

Sur le territoire de la commune de Melun, à l'intersection de la RD 1605 au PR 17+0301 (X=675109, Y=6828483) et au PR 17+0312 (X=675154, Y=6828446), de la Route de Voisenon au PR 0+0166 (X=675152,0661, Y=6828492,698) et de l'Avenue Paul-Emile Victor au PR 0+0062 (X=675110,1248, Y=6828439,858), tout conducteur abordant le carrefour à sens giratoire est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture ce carrefour.

Article 2

Les panneaux de signalisation réglementaires (AB3a, AB13b, et AB25) sont mis en place par les services du Département.

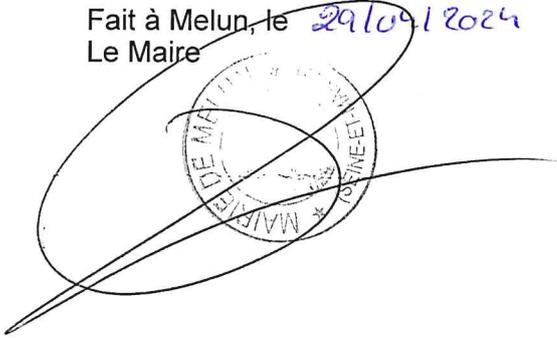
Article 3

Mesdames et Messieurs :

- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Maire de Melun,
- le Directeur départemental de la sécurité publique de Seine-et-Marne,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Melun, le 29/04/2024
Le Maire



Fait à Melun, le - 2 MAI 2024
Pour le Président et par délégation
Le Directeur des Routes

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'J' followed by a horizontal line and a small flourish.

Jean-Sébastien SOUDRE

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- *d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,*
- *d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.*

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-096**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 41b, du PR 0+590 au PR 1+590, sur le territoire des Communes de Dammartin-en-Goële et Saint-Mard.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** la demande d'avis au maire de Dammartin-en-Goële en date du 23/04/2024,
- Vu** la demande d'avis au maire de Saint-Mard en date du 23/04/2024,
- Vu** la demande d'avis à la Brigade de Gendarmerie de Dammartin-en-Goële en date du 23/04/2024,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00150 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

CONSIDERANT que les travaux de réfection de la chaussée sur la RD 41b, du PR 0+590 au PR 1+590, sur le territoire des communes de Dammartin-en-Goële et Saint-Mard, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETE**Article 1^{er}**

Du 13 mai 2024 au 17 mai 2024, la circulation est réglementée sur la RD 41b, du PR 0+590 au PR 1+590, sur le territoire des communes de Dammartin-en-Goële et Saint-Mard.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent les nuits de 20h30 à 05h00.

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 41b, du PR 0+590 au PR 1+590,

- Une déviation est mise en place via les RD 401 et RD 404.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Dammartin, joignable au 01.64.10.61.10

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 41b.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-préfet de Meaux,
- le Directeur des Routes,
- la Responsable de l'Agence Routière Départementale de Meaux-Villenoy,
- le Maire de Dammartin-en-Goële,
- le Maire de Saint-Mard,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs> , dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenoy, le 02/05/2024
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale


Claire BONNIN

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-097**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 219, du PR 0+0000 au PR 0+0250, sur le territoire de la commune d'Esmans.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis du maire d'Esmans en date du 24/04/2024,

Vu la demande d'avis au commissariat de Police de Montereau-Fault-Yonne en date du 24/04/2024,

Vu l'arrêté DRH n° 2022-00152 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

CONSIDERANT que les travaux de création d'un îlot centrale (Tourne à gauche) nécessitent de prendre des mesures de restrictions à la circulation, sur la RD 219, du PR 0+0000 au PR 0+0250, sur le territoire de la commune d'Esmans, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Du 13 mai 2024 à partir de 21h00 jusqu'au 01 juin 2024 à 5h00, la circulation est réglementée sur la RD 219 du PR 0+0000 au PR 0+0250, sur le territoire de la commune d'Esmans.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent en permanence.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La circulation est gérée par un alternat manuel ou par feux tricolores sur la RD 219, du PR 0+0000 au PR 0+0250.
- La circulation est limitée à 50km/h et les dépassements sont interdits sur la RD 219, du PR 0+0000 au PR 0+0250.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de l'entreprise les Paveurs de Montrouge, représenté par Monsieur GAYE Bastien, joignable au 06.47.86.74.61.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 219.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,
- le maire d'Esmans,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le Représentant en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Veneux les Sablons, le 29/04/2024
Pour le Président et par délégation,
Le Chef de l'Agence Routière Départementale de Moret/Veneux



Frédéric PICOT

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR N° 2024-098**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 39, du PR 5+0570 au PR 5+0715, sur le territoire de la commune de la Grande Paroisse.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu la demande d'arrêté spécifique,

Vu la saisine de la sous-préfecture de Provins en date du 25/02/2024,

Vu l'arrêté DRH n°2022-00151 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

CONSIDERANT que l'organisation de la course intitulé « Foulée Paroissienne trail du coteau » sur le territoire de la commune de la Grande Paroisse, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 39, du PR 5+0570 au PR 5+0715, afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers de la route.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Le 26 mai 2024, de 9h00 jusqu'à la fin de la dernière course (envisagée à 13h00), la circulation est réglementée sur la RD 39, du PR 5+0570 au PR 5+0715, sur le territoire de la commune de la Grande Paroisse.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place sont les suivantes :

- La circulation est interdite dans le sens opposé des courses, sauf aux forces de l'ordre et aux véhicules de secours, sur la route suivante :
 - la RD 39, du PR 5+570 au PR 5+715,
- Le stationnement est interdit le long des RD et de la section précitée.
- La circulation peut être momentanément interrompue par les signaleurs avec des piquets K10 pour permettre le passage des concurrents dans les carrefours.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation, pendant toute la durée des courses, sont à la charge de l'association « Foulée Paroissienne Trai du Coteau », représentée par Monsieur Jean-René LABADILLE, joignable au 06.42.66.36,72.

Article 4

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,
- le Maire de la Grande Paroisse,
- le maire de Vernou-la-Celle,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Représentant de l'association en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Chef du SAMU,
- la Directrice des Transports du Conseil Départemental.
- le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne, Service Education et Transports Routiers.

Fait à Moret-Veneux, le 29/04/2024
Pour le Président et par délégation,
Le chef de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,



Frédéric PICOT

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR N° 2024-099**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 22, du PR 13+0418 au PR 14+0454, sur la RD 92, du PR 10+0533 au PR 12+0424, sur la RD 123, du PR 0+000 au PR 2+0222 et sur la RD 219I, du PR 0+1014 au PR 0+0563, sur le territoire des communes de Thoury-Ferottes et Voulx.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu la demande d'arrêté spécifique,

Vu la saisine de la sous-préfecture de Provins en date du 05/04/2024,

Vu l'arrêté DRH n°2022-00151 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

CONSIDERANT que l'organisation de la course cycliste intitulé « Prix des Bénévoles » sur le territoire des communes de Thoury-Ferottes et Voulx, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 22, du PR 13+0418 au PR 14+0454, sur la RD 92, du PR 10+0533 au PR 12+0424, sur la RD 123, du PR 0+000 au PR 2+0222 et sur la RD 219I, du PR 0+1014 au PR 0+0563, afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers de la route.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Le 8 juin 2024, de 13h00 jusqu'à la fin de la dernière course cycliste (envisagée à 18h30), la circulation est réglementée sur la RD 22, du PR 13+0418 au PR 14+0454, sur la RD 92, du PR 10+0533 au PR 12+0424, sur la RD 123, du PR 0+000 au PR 2+0222 et sur la RD 219I, du PR 0+1014 au PR 0+0563, sur le territoire des communes de Thoury-Ferottes et Voulx

Article 2

Les mesures de restriction mises en place sont les suivantes :

- La circulation est interdite dans le sens opposé des courses, sauf aux forces de l'ordre et aux véhicules de secours, sur les routes suivantes :
 - la RD 22, du PR 13+0418 au PR 14+0454,
 - la RD 92, du PR 10+0533 au PR 12+0424,
 - la RD 123, du PR 0+000 au PR 2+0222,
 - la RD 219I, du PR 0+1014 au PR 0+0563,
- Le stationnement est interdit le long des RD et des sections précitées.

- La circulation peut être momentanément interrompue par les signaleurs avec des piquets K10 pour permettre le passage des concurrents dans les carrefours.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation, pendant toute la durée des courses, sont à la charge de l'association « Vélo Club de Saint-Mammès », représentée par Monsieur Daniel TARDIVEAU, joignable au 06.47.68.67,52.

Article 4

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,
- le Maire de Thoury-Ferottes,
- le Maire de Voulx,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Représentant de l'association en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Chef du SAMU,
- la Directrice des Transports du Conseil Départemental.
- le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne, Service Education et Transports Routiers.

Fait à Moret-Veneux, le 29/04/2024
Pour le Président et par délégation,
Le chef de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,


Frédéric PICOT

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR N° 2024-104**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 403, du PR 51+0180 au PR 51+0200, sur le territoire de la commune de Saint Germain-Laval.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu la demande d'arrêté spécifique,

Vu la saisine de la sous-préfecture de Provins en date du 06/03/2024,

Vu l'arrêté DRH n°2022-00152 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

CONSIDERANT que l'organisation de la course Trail découverte « La Saint GERM'NATURE » sur le territoire de la commune de Saint Germain-Laval, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 403, du PR 51+0180 au PR 51+0200, afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers de la route.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Le 30 juin 2024, de 9h00 jusqu'à la fin de la course trail découverte (envisagée à 13h00), la circulation est réglementée sur la RD 403, du PR 51+0180 au PR 51+0200, sur le territoire de la commune de Saint-Germain-Laval.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place sont les suivantes :

- La circulation est interdite dans le sens opposé des courses, sauf aux forces de l'ordre et aux véhicules de secours, sur les routes suivantes :
 - la RD 403, du PR 51+0180 au PR 51+0200,

Le stationnement est interdit le long des RD et des sections précitées.

- La circulation peut être momentanément interrompue par les signaleurs avec des piquets K10 pour permettre le passage des concurrents dans les carrefours.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation, pendant toute la durée des courses, sont à la charge de l'association « La Saint GERM'NATURE », représentée par Monsieur Michel HUSSON, joignable au 06.83.02.84,35.

Article 4

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,
- le Maire de Saint-Germain-Laval,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Représentant de l'association en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Chef du SAMU,
- la Directrice des Transports du Conseil Départemental.
- le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne, Service Education et Transports Routiers.

Fait à Moret-Veneux, le 29/04/2024
Pour le Président et par délégation,
Le chef de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,



Frédéric PICOT

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-105**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 1004 du PR 41+0000 au PR 44+0915, sur les territoires des communes de Jouy-le-Chatel et Vaudoy-en-Brie.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** la demande d'avis au maire de Jouy-le-Chatel en date du 22/04/2024,
- Vu** l'avis du maire de Vaudoy-en-Brie en date du 24/04/2024,
- Vu** l'avis de Lacroix Savac en date du 23/04/2024,
- Vu** l'avis de la Direction des Transports en date du 22/04/2024,
- Vu** la demande d'avis à la DDT en date du 03/05/2024,
- Vu** la demande d'avis au service des Transports exceptionnels en date du 22/04/2024,
- Vu** la demande d'avis au centre routier de Nangis en date du 22/04/2024,
- Vu** l'avis de la Gendarmerie de Provins en date du 25/04/2024,
- Vu** l'avis de la Gendarmerie de Rozay-en-Brie en date du 30/04/2024,
- Vu** l'arrêté DRH n°2022-00153 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

CONSIDERANT que les travaux de réfection de la chaussée et de ses abords situés sur la RD 1004 du PR 41+0000 au PR 44+0915, sur le territoire des communes de Jouy-le-Chatel et Vaudoy-en-Brie, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

A partir du lundi 13 mai 2024 jusqu'au 28 juin 2024 inclus, la circulation est réglementée sur la RD 1004 du PR 41+0000 au PR 44+0915, sur le territoire des communes de Jouy-le-Chatel et Vaudoy-en-Brie.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent en permanence (du lundi au dimanche, de jour comme de nuit).

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de la circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD1004,
- Une déviation est mise en œuvre ainsi qu'il suit :
 - Dans le sens Paris-province via la bretelle RD231A puis les RD 231 et 215,
 - Dans le sens province-Paris via les RD215, 231 et 209

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de l'entreprise AGILIS, joignable au 06.14.75.18.66.

Entreprise réalisant les travaux : WIAME VRD, représentée par Monsieur Sébastien JORAND, chef de chantier, joignable au 06.78.00.84.56.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées de la RD 1004.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire de Jouy-le-Chatel,
- la Maire de Vaudoy-en-Brie,
- le Directeur Interdépartementale de la Police Nationale,
- le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Départementale,
- le Responsable de la mise en place et du maintien de la signalisation.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie et adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs.

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

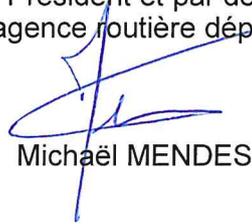
Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le -6 MAI 2024

Pour le Président et par délégation,
Le Responsable de l'agence routière départementale de Provins



Michaël MENDES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR N° 2024-108**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 69, du PR 2+0504 au PR 5+0254, sur la RD 58, du PR 20+0851 au PR 19+0411, du PR 18+0876 au PR 18+0463 et du PR18+0165 au 17+0535, sur le territoire des communes de Treuzy-Levelay, Nonville et Nanteau-sur-Lunain.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu la demande d'arrêté spécifique,

Vu le récépissé de la sous-préfecture de Fontainebleau en date du 29/04/2024,

Vu l'arrêté DRH n°2022-00151 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

CONSIDERANT que l'organisation de la course cycliste intitulé « Course cycliste UFOLEP de Treuzy-Levelay » sur le territoire des communes de Treuzy-Levelay, Nonville et Nanteau-sur-Lunain, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 69, du PR 2+0504 au PR 5+0254, sur la RD 58, du PR 20+0851 au PR 19+0411, du PR 18+0876 au PR 18+0463 et du PR18+0165 au 17+0535, afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers de la route.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Le 8 mai 2024, de 13h00 jusqu'à la fin de la dernière course cycliste (envisagée à 18h00), la circulation est réglementée sur la RD 69, du PR 2+0504 au PR 5+0254, sur la RD 58, du PR 20+0851 au PR 19+0411, du PR 18+0876 au PR 18+0463 et du PR18+0165 au 17+0535, sur le territoire des communes de Treuzy-Levelay, Nonville et Nanteau-sur-Lunain.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place sont les suivantes :

- La circulation est interdite dans le sens opposé des courses, sauf aux forces de l'ordre et aux véhicules de secours, sur les routes suivantes :
 - la RD 69, du PR 2+0504 au PR 5+0254,
 - la RD 58, du PR 20+0851 au PR 19+0411, du PR 18+0876 au PR 18+0463 et du PR18+0165 au 17+0535,
- Le stationnement est interdit le long des RD et des sections précitées.
- La circulation peut être momentanément interrompue par les signaleurs avec des piquets K10 pour permettre le passage des concurrents dans les carrefours.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation, pendant toute la durée des courses, sont à la charge de l'association « ALC Vélo Club Sulpicien », représentée par Monsieur Gérard BACHEROT, joignable au 06.81.03.03.27.

Article 4

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,
- le Maire de Treuzy-Levelay,
- le Maire de Nonville,
- le Maire de Nanteau-sur-Lunain
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Représentant de l'association en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

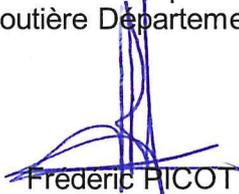
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Chef du SAMU,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne, Service Education et Transports Routiers.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Veneux, le 03/05/2024
Pour le Président et par délégation,
Le chef de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,


Frédéric PICOT

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRÊTÉ DR n° 2024-109**

Arrêté réglementant la circulation des véhicules à l'intersection de la RD 71a et la RD 71e, sur le territoire de la commune des Marêts.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-4,
- Vu** le code de la route,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifiée,
- Vu** le règlement de voirie départementale du 5 mars 1999,
- Vu** l'avis du Maire des Marêts en date du 18 mars 2024,
- Vu** l'avis de la Gendarmerie de Jouy-le-Châtel en date du 6 mars 2024,
- Vu** l'arrêté n° 2024/00048/DGAR/DRH en date du 26 mars 2024, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer le régime de priorité à l'intersection de la RD 71a et de la RD 71e, sur le territoire de la commune des Marêts.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

Sur le territoire de la commune des Marêts, à l'intersection de la RD 71a et de la RD 71e, les usagers circulant sur la RD 71a doivent céder la priorité aux usagers circulant sur la RD 71e au PR 3+0111 (X=722482,118, Y=6840473,94).

Article 2

Les panneaux de signalisation réglementaires (AB3a+M9c, AB3b) sont mis en place par les services du Département.

Article 3

Mesdames et Messieurs :

- le Directeur des Routes ;
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins ;
- le Maire des Marêts ;
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Melun, le 3 mai 2024
Pour le Président et par délégation
Le Directeur des Routes



Jean-Sébastien SOUDRE.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- *d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,*
- *d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.*

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240507-2024-021-DPEF-AR
Date de télétransmission : 07/05/2024
Date de réception préfecture : 07/05/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/021/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles

Portant tarification journalière de l'établissement « Service MNA », géré par l'Association « Equalis »,
à compter du 1^{er} mai 2024.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 21 décembre 2023, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement « Equalis Service MNA » ;

VU la procédure contradictoire transmise par courrier le 16 avril 2024 ;

VU l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

SUR proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dj-d@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77610 Melun cedex.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2024 de l'établissement « Equalis Service MNA » sont autorisées comme suit :

	BP 2024
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	946 735 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 625 460 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	1 052 077 €
TOTAL CHARGES BRUTES	3 624 272,09 €
Recettes en atténuation	14 407 €
TOTAL CHARGES NETTES	3 609 865,09 €
Reprise de résultats	-306 153,34 €
Dépenses refusées N-2	10 301 €
BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER	3 905 716,98 €

ARTICLE 2 : Le présent budget intègre un résultat déficitaire de 306 153,34 €.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers applicables à partir du 1^{er} mai 2024 pour l'établissement « Service MNA » sont fixés à :

- « Dispositif MNA »

Tarif journalier applicable au 1 ^{er} mai 2024
90,11 €
(Quatre-vingt-dix euros et onze centimes)

- « Dispositif Jeunes Majeurs »

Tarif journalier applicable au 1 ^{er} mai 2024
133,56 €
(Cent trente-trois euros et cinquante-six centimes)

ARTICLE 4 :

Les tarifs journaliers moyens mentionnés ci-dessous entreront en vigueur au 1er janvier 2025.

- « Dispositif MNA »

Nombre de journées prévisionnelles 2024	Base de tarification	Tarif journalier moyen
36 600	3 513 055,63 €	95,99 € (Quatre-vingt-quinze euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes)

- « Dispositif Jeunes Majeurs »

Nombre de journées prévisionnelles 2024	Base de tarification	Tarif journalier moyen
4 020	392 661,35 €	97,68 € (Quatre-vingt-dix-sept euros et soixante-huit centimes)

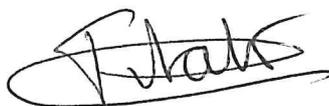
ARTICLE 5 : Les tarifs journaliers moyens mentionnés à l'article 4 resteront en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois franc à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **06 MAI 2024**

Carole VITALI
Pour le Président et par délégation,
Directrice de la Protection de l'Enfance et des Familles



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240507-2024-022-DPEF-AR
Date de télétransmission : 07/05/2024
Date de réception préfecture : 07/05/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/022/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles

Portant tarification par dotation globale de l'établissement Public «Maison d'Enfants de Luzancy »,
pour l'année 2024.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 15 décembre 2022, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement « La Maison d'enfants de Luzancy » ;

VU la procédure contradictoire transmise par courrier le 16 avril 2024 ;

VU l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

SUR proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à djpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2024 de l'établissement Public « Maison d'Enfants de Luzancy » sont autorisées comme suit :

	BP 2024
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	925 150 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	5 134 608 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	480 133 €
TOTAL CHARGES BRUTES	6 539 891 €
Recettes en atténuation	105 000 €
TOTAL CHARGES NETTES	6 434 891 €
Reprise de résultats	142 732 €
BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER	6 292 159 €

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement arrêtée pour l'année civile 2024 applicable à l'établissement Public «Maison d'Enfants de Luzancy» situé au 16 rue du Général Leclerc 77138 LUZANCY », est de :

6 292 159 €

ARTICLE 3 : Le versement du montant visé à l'article 1 du présent arrêté sera effectué par douzième.

Chaque douzième s'élève à :

524 347 €

(Cinq-cent-vingt-quatre-mille-trois-cent-quarante-sept- euros)

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers moyens des services pour l'année 2024 sont fixés à :

- « INTERNAT »

Nombre de journées prévisionnelles 2024	Base de tarification	Tarif journalier moyen	Tarif journalier applicable au 1 ^{er} mai 2024
13 044	2 660 258,44 €	203,94 € (Deux-cent-trois-euros-et-quatre-vingt-quatorze-centimes))	183,74 € (Cent-quatre-vingt-trois-euros-et-soixante-quatorze-centimes)

- « PLACEMENT FAMILIAL »

Nombre de journées prévisionnelles 2024	Base de tarification	Tarif journalier moyen	Tarif journalier applicable au 1 ^{er} mai 2024
13 044	2 917 398,98 €	223,66 € (Deux-cent-vingt-trois-euros-et-soixante-six-centimes)	240,20 € (Deux-cent-quarante-euros-et-vingt-centimes)

- « STRUCTURE ADOS »

Nombre de journées prévisionnelles 2024	Base de tarification	Tarif journalier moyen	Tarif journalier applicable au 1 ^{er} mai 2024
3 623	714 502 €	197,21 € (Cent-quatre-vingt-dix-sept-euros-et-vingt-et-un-centimes)	195,53 € (Cent-quatre-vingt-quinze-euros-et-cinquante-trois-centimes)

ARTICLE 5 : Le montant mentionné à l'article 3 restera en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois franc à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **06 MAI 2024**

Carole VITALI
Pour le Président et par délégation,
Directrice de la Protection de l'Enfance et des Familles



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240507-2024-023-DPEF-AR
Date de télétransmission : 07/05/2024
Date de réception préfecture : 07/05/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/023/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles

Portant tarification journalière de l'établissement OLYMPE DE GOUGES, géré par l'association SOS FEMMES Meaux, à compter du 1^{er} mai 2024.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 15 décembre 2022, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement OLYMPE DE GOUGES ;

VU la procédure contradictoire transmise par courrier le 10 avril 2024 ;

VU l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

SUR proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun
du Délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dcd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex

ARRETE

ARTICLE 1 : Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2024 de l'établissement OLYMPE DE GOUGES sont autorisées comme suit :

	BP 2024
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 656 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	279 293 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	101 937 €
TOTAL CHARGES BRUTES	400 885,94 €
Recettes en atténuation	9 370 €
TOTAL CHARGES NETTES	395 515,94 €
Reprise de résultats	-1 616,39 €
Dépenses refusées N-2	2 861,00 €
BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER	394 271,33 €

ARTICLE 2 : Le présent budget intègre un résultat déficitaire 1 616,39 €.

ARTICLE 3 : Le tarif journalier applicable à partir du 1^{er} mai 2024 pour l'établissement OLYMPE DE GOUGES est fixé à :

Tarif journalier applicable au 1 ^{er} mai 2024
54,47 €
(Cinquante-quatre-euros-et-quarante-sept-centimes)

ARTICLE 4 : Le tarif journalier moyen mentionné ci-dessous entrera en vigueur au 1er janvier 2025.

Nombre de journées prévisionnelles 2024	Base de tarification	Tarif journalier moyen
7 174	394 271,33 €	54,96 € (Cinquante-quatre- euros et quatre-vingt-seize-centimes)

ARTICLE 5 : Le tarif journalier moyen mentionné à l'article 4 restera en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois franc à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **06 MAI 2024**

Carole VITALI
Pour le Président et par délégation,
Directrice de la Protection de l'Enfance et des Familles



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240507-2024-024-DPEF-AR
Date de télétransmission : 07/05/2024
Date de réception préfecture : 07/05/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/024/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles

Portant tarification par dotation globale du service TRAPEZES, géré par l'association La Brèche, pour l'année 2024.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 15 décembre 2022, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter le service TRAPEZES ;

VU la procédure contradictoire transmise par courrier le 18 mars 2024 ;

VU les observations que vous avez transmises au Département le 27 mars 2024 et la réponse du Département à ces observations concernant les propositions modificatives budgétaires.

VU l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

SUR proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à djpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2024 du service TRAPEZES sont autorisées comme suit :

	BP 2024
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 151 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	530 853 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	92 383 €
TOTAL CHARGES BRUTES	643 387 €
Recettes en atténuation	0 €
TOTAL CHARGES NETTES	643 387 €
Reprise de résultats	1 562,36 €
Retraitements	
BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER	641 824,64 €

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement arrêtée pour l'année civile 2024 applicable au service TRAPEZES est de :

641 824,64 €

(Six cent quarante-et-un-mille-huit-cent-vingt-quatre-euros-et-soixante-quatre-centimes)

ARTICLE 3 : Le versement du montant visé à l'article 1 du présent arrêté sera effectué par douzième.

Chaque douzième s'élève à :

53 485,39 €

(Cinquante-trois mille-quatre-cent-quatre-vingt-cinq-euros et-trente-neuf-centimes)

ARTICLE 4 : Le versement des montants visés mentionnés aux articles 2 et 3 restera en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois franc à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **06 MAI 2024**

Carole VITALI
Pour le Président et par délégation,
Directrice de la Protection de l'Enfance et des Familles

